

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_240718_094

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CINÉMA MUNICIPAL DE LODÈVE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles :

- L.2122-22 dont l'alinéa 7,
- R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté n°23/10 du 22 janvier 2010 portant institution de la régie d'avances du cinéma municipal de Lodève, modifié par les décisions du Maire n°MLDC_191009_02 du 9 octobre 2019 et n°MLDC_230202_020 du 2 février 2023,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°CM_211207_21 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsable de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) approuvé par la délibération n°CM_191210_25 du Conseil municipal du 10 décembre 2019,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2024,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De la modification de la régie d'avances du cinéma municipal de Lodève,

- **ARTICLE 2** : D'installer la régie dans les locaux du cinéma, boulevard Joseph MAURY 34700 LODÈVE,

- **ARTICLE 3** : De payer les dépenses suivantes avec la régie d'avances du cinéma municipal de Lodève :

- 1) location de films.....compte d'imputation : 61358,
- 2) affiches de films.....compte d'imputation : 6236,
- 3) transport de films.....compte d'imputation : 6241,
- 4) alimentation destinée à la vente, ou autre compte d'imputation : 60623,
- 5) fournitures de petit équipement.....compte d'imputation : 60632,
- 6) réceptions.....compte d'imputation : 6234,

- **ARTICLE 4** : De payer les dépenses de la régie d'avances du cinéma municipal de Lodève désignées à l'article 3 selon les modes de règlement suivants :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- 1) virement bancaire,
- 2) carte bancaire,
- 3) chèques,
- 4) espèces,

- **ARTICLE 5** : D'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

- **ARTICLE 6** : De préciser que l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

- **ARTICLE 7** : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à quinze-mille euros (15 000 €),

- **ARTICLE 8** : De préciser que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives de dépenses avant que le montant de l'avance ne soit atteint et au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 9** : De préciser que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 10** : De préciser que le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 11** : De dire que le présente acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20240718-lmc112023-AR-1-

Fait à Lodève, le dix huit juillet deux mille vingt-quatre,

1
Date de télétransmission : 18/07/24
Date de publication : 25/07/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE